

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.251 du 18 février 2004

A.82.613/VIII-3748

En cause : **MOREL DE WESTGAVER** Cédric,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la commune de Grez-Doiceau.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 1999 par Cédric MOREL de WESTGAVER qui demande l'annulation de "la délibération du conseil communal de la commune de Grez-Doiceau du 15 septembre 1998 décidant d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 1^{er} octobre 1998";

Vu l'arrêt n° 82.913 du 18 octobre 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de la délibération précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant dernier mémoire du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 6 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me SLEGGERS, loco Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Cédric MOREL de WESTGAVER est agent de police à la commune de Grez-Doiceau depuis le 1er novembre 1993.

2. Le 4 février 1998, à l'issue de son service, il va consommer des boissons alcoolisées avec deux collègues dans un café de la localité.
Vers 21h30, alors qu'il a repris son véhicule personnel avec l'un de ses collègues, l'agent LACOURT, il a un grave accident de la circulation.

3. Le 23 février 1998, il se voit notifier que le bourgmestre a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire à son encontre, et que lui sont reprochés le fait d'avoir fréquenté en uniforme un débit de boissons dans la commune, celui d'avoir conduit sous l'influence de la boisson, et celui "plus que probable" d'avoir commis de nombreuses infractions de roulage.

L'analyse sanguine révélera un taux d'alcool de 2,29 gr/l au moment des faits.

4. Le 14 avril 1998, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles autorise le bourgmestre à prendre connaissance du dossier pénal et à faire usage des pièces de la procédure à des fins disciplinaires.

5. Le 18 juin 1998, le requérant est entendu par le bourgmestre.

6. Le 14 juillet 1998, le bourgmestre décide de soumettre le dossier disciplinaire au conseil communal, pour décision après audition de l'intéressé.

7. Le 15 juillet 1998, le collège des bourgmestre et échevins décide de convoquer le requérant "à l'effet de comparaître devant le conseil communal" le 11 août 1998 "pour être entendu dans le cadre de la procédure disciplinaire précitée, ceci préalablement à une décision éventuelle de sanction disciplinaire".

8. Le 11 août 1998, le requérant est entendu par le conseil communal.

9. Le même jour, le conseil communal décide :

" Article 1 : sous réserve de vérification de la légalité de la présente décision, d'infliger à Monsieur Cédric Morel de Westgaver la sanction disciplinaire de 3 mois de suspension, avec effet au 1er septembre 1998.

Article 2 : sous réserve de vérification, de notifier la présente décision à Monsieur Cédric Morel de Westgaver, à ses conseils ainsi qu'à l'autorité de tutelle."

Cette délibération ne sera notifiée ni au requérant ni à l'autorité de tutelle.

10. Le 15 septembre 1998, en considération d'une illégalité entachant la délibération du 11 août 1998, mais sur la base d'une motivation identique en fait, le conseil communal décide de retirer sa délibération du 11 août 1998, et d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office, avec effet au 1er octobre 1998.

11. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée au requérant par lettre recommandée du 23 septembre 1998, libellée comme suit :

" Par la présente, nous avons le regret de porter à votre connaissance que le Conseil communal, en séance du 15 septembre courant, a décidé de vous infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office, avec effet au 1er octobre 1998.

Vous trouverez, en annexe, un exemplaire de cette délibération.

Nous devons vous informer que la loi prévoit, dans votre situation, deux possibilités de recours:

1°) un recours contre la décision de révocation ou de démission d'office non annulée par la Députation Permanente. Ce recours est organisé par l'article 25, § 2, du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne. Le recours doit être exercé dans les trente jours à compter du terme du délai prévu à l'article 13 du décret, disposition en vertu de laquelle le Gouvernement ou la députation permanente du conseil provincial peut annuler l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général,

le délai d'annulation étant de cinquante jours à partir de la réception de l'acte par la députation permanente. Nous attirons votre attention sur le fait que, en vertu de l'article 25, § 3, le recours au Gouvernement n'est pas suspensif;

2°) un recours en annulation, et une demande de suspension, peuvent être introduits devant le Conseil d'Etat, dans un délai de soixante jours. La saisine de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire l'exercice du recours prévu par l'article 25, § 2, du décret, interrompt le délai de prescription. En outre, le recours auprès du Gouvernement doit être exercé préalablement au recours devant le Conseil d'Etat (nous vous renvoyons à ce sujet à l'arrêt prononcé par le Conseil d'Etat le 29 janvier 1997, n° 64.241, publié par la Revue de droit communal, 1997/2, pp. 102 et ss)."

12. Par courrier du 1er octobre 1998 reçu le lendemain, la partie adverse transmet la délibération du 15 septembre 1998 et le dossier au ministère de la Région wallonne.

13. Le 16 octobre 1998, le requérant introduit un recours auprès de la députation permanente.

14. Le 12 novembre 1998, la Députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon décide de proroger de 25 jours le délai qui lui est imparti pour statuer. L'expiration du délai est ainsi reportée du 23 novembre au 18 décembre 1998.

Cette décision est notifiée à la partie adverse par lettre du 16 novembre 1998, reçue le 17.

15. Le 26 novembre 1998, la députation permanente "prend connaissance" de la délibération attaquée du 15 septembre 1998 qui "est donc admise à sortir ses effets".

La partie adverse en est informée le 2 décembre 1998 et transmet l'information au requérant par lettre du 7 décembre 1998.

16. Le 18 décembre 1998, le requérant introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre la délibération attaquée, sur la base de l'article 25, § 2, du décret wallon du 20 juillet 1989.

Considérant qu'il y a lieu, d'office, d'examiner si la partie adverse était compétente pour adopter la délibération attaquée, eu égard à l'article 307 de la Nouvelle loi communale qui, en ses deux premiers alinéas, dispose comme suit :

" La décision motivée est notifiée sans tarder à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées";

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la délibération du 11 août 1998 a été prise sous réserve de la vérification de sa légalité et que, le 15 septembre 1998, le conseil communal a constaté l'illégalité de cette délibération et l'a retirée si bien qu'elle est censée n'avoir jamais existé; qu'elle soutient que la procédure disciplinaire n'a pas été close en raison des réserves émises sur la légalité de la décision du 11 août 1998;

Considérant que, pris d'un doute quant aux règles à suivre, le conseil communal n'avait d'autre possibilité que de surseoir à statuer ainsi qu'un conseiller communal en avait d'ailleurs fait la suggestion; que cette assemblée a toutefois voté au scrutin secret, une peine disciplinaire étant infligée; qu'il ne saurait être tenu compte de la réserve émise, par laquelle le conseil communal a cru pouvoir se dispenser du respect de l'article 307 de la Nouvelle loi communale; que la délibération du 11 août 1998 aurait dû être notifiée dans les dix jours mais ne l'a pas été; qu'à l'expiration de ce délai, elle a disparu de l'ordonnancement juridique; que la partie adverse n'avait plus le pouvoir de la retirer et d'adopter une nouvelle peine disciplinaire; qu'en raison de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du conseil communal de Grez-Doiceau du 15 septembre 1998 décidant d'infliger à Cédric MOREL DE WESTGAYER la sanction disciplinaire de la démission d'office avec effet au 1^{er} octobre 1998.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.